



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 FEV. 2014

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service SCTE/DEE
Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Tél. 02 72 74 74 65
Courriel: sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 12 décembre 2013, vous avez déposé un recours administratif contre l'arrêté du 20 novembre 2013 portant décision de soumettre à étude d'impact le projet de création d'une voie nouvelle afin de créer un second accès au parc d'activités de Tournebride sur les communes de la Chevrolière et du Bignon.

Après examen attentif de votre courrier, j'ai le regret de vous faire savoir que je ne donne pas une suite favorable à votre recours et maintiens la décision initiale (arrêté SGAR -341 du 20 novembre 2013, en copie jointe).

Je note que votre démonstration s'attache à répondre à chacun des considérants de la décision. Ainsi, vous faites état d'éléments de justification du tracé dont vous mentionnez la part imposée. Vous précisez en outre que les enjeux environnementaux ont fait l'objet d'une prise en compte, notamment dans le cadre du dossier loi sur l'eau, en participant ainsi du choix du tracé retenu. Quant au dimensionnement de la voie, vous mentionnez qu'elle doit permettre une circulation aisée des poids lourds, lesquels peuvent être plus d'une centaine par jour pour une seule entreprise à emprunter ce tracé. Ce faisant, vous mettez en exergue l'enjeu de sécurisation de la desserte de l'ensemble du parc d'activités de Tournebride.

Monsieur Martin LEGEAY
Président de la Communauté
de communes de Grand Lieu
Parc d'activités de Tournebride
B.P. 3
44 118 La Chevrolière

Je vous confirme le fondement même de la décision, à savoir la bonne application de la notion de programme de travaux au cas d'espèce.

En effet, la temporalité différente de réalisation du présent projet de création d'un second accès au parc d'activités de Tournebride et du projet d'extension, sur une surface de 30 ha dudit parc, situé en zone 1AUe du plan local d'urbanisme n'est pas un motif d'exemption de cette notion de programme. Ces deux projets sont fonctionnellement liés, même si leur réalisation n'est pas simultanée, ce que prévoit expressément l'article L122-1 du code de l'environnement. En effet, le choix du tracé de la voie ne peut être pensé et arrêté sans tenir compte du redimensionnement prévu par le projet de PLU, du parc d'activités. Si le besoin d'un second accès est d'ores et déjà avéré, la problématique se posera avec d'autant plus d'acuité dans un contexte d'agrandissement de la zone.

Par ailleurs, les deux projets intervenant dans un espace qui revêt des enjeux environnementaux forts, particulièrement en matière de zones humides, il est primordial de pouvoir apprécier les impacts cumulés des projets envisagés à une échelle pertinente. De fait, le projet de nouvelle desserte est une voie structurante pour le projet d'extension ultérieur, les deux projets sont donc liés. Le législateur a bien prévu le cas où les projets n'ont pas la même temporalité, en introduisant la notion « d'appréciation » des impacts de l'ensemble du programme de travaux. Ainsi, si lors de la première décision à prendre sur le projet le plus avancé la connaissance des impacts du reste du programme de travaux (dans le cas présent l'extension de la ZAC) n'est pas aboutie, alors la réglementation permet à l'étude d'impact support du premier projet de présenter un niveau de précision moindre quant à l'appréciation des impacts du reste du programme. L'objectif est alors d'apporter au décideur et au public une vue d'ensemble, afin que la première décision ne soit pas prise sans pouvoir estimer les impacts à venir liés au second projet. Or, l'extension de la zone d'activités telle que prévue au PLU est susceptible d'entraîner des impacts importants sur des milieux d'intérêt (zones humides, prairies humides, corridor écologique) et sur l'activité agricole. Je ne peux que rappeler l'avis de l'Etat lors de la révision du PLU du Bignon exprimant par courrier en date du 9 octobre 2013 des réserves sur le projet de zone située entre Tournebride et la Boule d'Or : déconnexion avec la zone d'activité existante, consommation d'espace, surdimensionnement à l'échelle du PLU, demande de retrait du zonage 1AUe.

En outre, je rappelle que l'étude d'impact a bien pour objectif d'explicitier les choix opérés au regard des impacts environnementaux des projets (c'est à dire choix du meilleur compromis, comparaison de solutions alternatives) Dans le cas d'espèce, et même si le champ des possibles est contraint, la justification du tracé est d'autant plus nécessaire que le choix retenu implique des impacts résiduels (destruction de 685 m² de zones humides, de zones de prairies, de haies et de taillis).

Ainsi, je ne peux que confirmer la décision selon laquelle le projet de création d'un second accès au parc d'activités de Tournebride ne saurait être analysé de manière dissociée du projet d'extension du parc d'activités, programmé à moyen terme.

La réflexion qui sous tend les éléments d'information dont vous nous faites part a pleinement vocation à être restituée au public via une étude d'impact proportionnée au projet et aux enjeux identifiés.

Les services de la DREAL sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et répondre aux questions particulières qui pourraient se poser lors d'élaboration de l'étude d'impact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

